



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 019-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.32

Déposée le : 24.02.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Malaises provoqués par une inflation législative en matière d'aménagement du territoire et principe de proportionnalité

Le Journal du Jura du 22 février 2020 nous rapporte qu'au début de l'année, le Tribunal fédéral a débouté un propriétaire domicilié dans la commune du Plateau de Diesse en l'obligeant à raser un « bûcher » (sorte de cabane en bois abritant aujourd'hui des installations techniques) situé à côté d'un chalet sur le territoire de la commune de Nods. L'opération de démantèlement du bûcher est estimée à près de 100 000 francs en raison de la nécessité de déplacer les installations techniques liées à des panneaux solaires et au gaz que ce bâtiment abrite.

Le propriétaire du bâtiment principal et du bûcher avait obtenu des permis pour effectuer des agrandissements en 1989 puis en 2005. Plus tard, il a entrepris des modifications mineures en rallongeant de quelques centimètres les planches des façades est et ouest et en fermant la façade nord à cause de la présence d'une citerne. Suite à ces modifications mineures, la préfecture a visité les lieux avant de demander une mise à jour des plans. Impliquée dans cette procédure, la commune de Nods a fait opposition à ces petites modifications. Par la suite, le propriétaire a installé des panneaux solaires au nord de son terrain, cela sans demander de permis parce qu'il pensait que cela n'était pas nécessaire. En 1993, le propriétaire a entamé la rénovation du bûcher – sans modifier les dimensions d'origine de cette petite bâtisse – afin de le transformer en local technique pour la récolte de l'eau de pluie, le gaz et les installations solaires. Certains de ces travaux ont suscité des oppositions de la commune de Nods, oppositions qui ont conduit le propriétaire du chalet à interjeter une série de recours jusqu'au Tribunal fédéral. Ce dernier a tranché en exigeant la déconstruction du bûcher qui existait déjà avant les années 1970. Le propriétaire a été profondément choqué par ce jugement qui paraît violer le principe de proportionnalité, principe fondamental des décisions administratives et judiciaires.

Interrogés à ce sujet, le maire de la commune de Nods ainsi que le conseiller municipal en charge de la gestion du territoire rappellent que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est compétent en matière d'aménagement cantonal, exerce la surveillance sur l'aménagement du territoire régional et se prononce sur les projets de construction hors de la zone à bâtir. Les com-

munes sont chargées de l'exécution des décisions de l'OACOT. Les deux élus municipaux évoquent un malaise certain dans l'application de réglementations en matière d'aménagement du territoire devenues toujours plus nombreuses, complexes et sévères. Un des deux souligne la perte de bon sens qui caractérise l'application des normes dans le domaine de l'aménagement du territoire. Tandis que l'autre est déterminé à intervenir via les associations de communes afin de corriger la situation actuelle jugée clairement insatisfaisante par de nombreux citoyens mais aussi par beaucoup d'élus.

Personne ne niera que nous vivons à l'ère de la densification et de la complexification législatives et bureaucratiques. Dès lors et en forçant un peu le trait, on pourrait aller jusqu'à dire qu'aujourd'hui il faut presque être juriste pour construire une cabane en bois.

Il convient finalement de relever que ce sont surtout les instances administratives et les tribunaux cantonaux qui devraient s'inspirer du principe de proportionnalité dans leurs décisions. En effet, saisi de recours dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Tribunal fédéral semble disposer de très faibles marges de manœuvre pour aller à l'encontre des jugements rendus par les instances inférieures. Cette situation est défavorable aux personnes physiques et morales qui contreviennent aux réglementations en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Le principe de la séparation des pouvoirs impose une grande retenue au Conseil-exécutif dans l'évaluation de cette problématique. Toutefois, ce sont des décisions administratives cantonales qui se situent en amont des jugements du Tribunal fédéral en la matière. Ajoutons également que les tribunaux sont chargés d'appliquer les lois. Des jugements considérés comme discutables peuvent l'être simplement parce que la loi n'est pas adéquate et doit être changée. Finalement, notons que des élus communaux sont décidés à s'engager politiquement via les associations de communes pour tenter de corriger une situation jugée très insatisfaisante et source de profonds malaises.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment évalue-t-il la situation actuelle dans le canton de Berne en matière d'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire suite à l'inflation législative qu'on peut observer dans ce domaine ?
2. Que pense-t-il du malaise exprimé au travers du cas mentionné ci-dessus, malaise que l'on rencontre aussi dans d'autres domaines tels que, par exemple, l'application des dispositions de Via Sicura ?
3. Existe-t-il des directives au niveau des autorités cantonales compétentes au sujet de l'application du principe de proportionnalité en matière d'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ?
4. L'OACOT et les préfectures sont-ils en général plus restrictifs ou moins restrictifs que ne le sont les communes en matière de droit des constructions et dans le domaine de l'aménagement du territoire ?
5. Dans les décisions qu'il rend en la matière, comment l'OACOT applique-t-il les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement ?
6. Lorsque les communes ne se prononcent pas comme premières instances ou en collaboration avec l'OACOT ou les préfectures, disposent-elles d'une marge de manœuvre pour appliquer ce qu'il devrait être légitime d'appeler le bon sens et le principe de proportionnalité ?
7. Existe-il au niveau des autorités communales et cantonales compétentes une marge de manœuvre pour appliquer le principe d'opportunité lors qu'une application formelle de la loi conduit à des décisions disproportionnées qui heurtent clairement ce qu'il devrait être légitime d'appeler le bon sens ?
8. Arrive-t-il souvent que des communes fassent opposition à des modifications mineures sur des constructions alors que l'autorité préfectorale demande une simple adaptation des plans ?

Destinataires

- Grand Conseil